

Arrêt

n° 57 327 du 3 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BYTTEBIER, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, originaire de la région de Rélizane.

Pendant environ un an, entre 2007 et 2008, vous auriez été contraint d'aider des terroristes actifs dans les montagnes de votre région, en leur livrant de la nourriture environ une fois par semaine.

Vers la fin de l'année 2008, ces terroristes vous auraient demandé de laisser une voiture piégée devant un commissariat de police et vous auraient menacé de mort en cas de refus. Craignant pour votre sécurité, vous vous seriez adressé à la Gendarmerie. Entendant les faits, les gendarmes vous auraient détenu cinq jours avant de vous transférer à la police où vous auriez encore été détenu deux jours de

plus, afin de vérifier les faits. Remis en liberté, vous vous seriez rendu à Oran. Vous auriez résidé chez un cousin et travaillé dans sa boulangerie. Durant ce séjour, votre mère vous aurait appris que les terroristes se présentaient régulièrement à votre recherche proférant des menaces de mort à votre rencontre. Après six mois ou un an passés à Oran, vous auriez gagné la Belgique via l'Espagne en février 2009. Le 22 décembre 2010, vous avez sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, figurent à votre dossier administratif plusieurs pièces qui m'ont été communiquées par les services de l'Office des étrangers. Or ces pièces remettent gravement en cause les déclarations que vous avez faites devant le Commissariat général concernant la date de votre entrée sur le territoire belge, ainsi que la durée de votre séjour dans le Royaume, voire – puisque vous avez introduit une demande de visa en janvier 2008 auprès de notre Ambassade à Alger – le nombre de vos séjours en Belgique. En effet, à entendre vos déclarations, telles qu'elles ont été consignées tant dans le questionnaire que vous avez rempli (le 5 janvier 2011) que lors de votre audition par mes services (le 19 janvier 2011), vous auriez quitté l'Algérie pour la Belgique en 2009 – relevons au passage que ces propos semblent déjà contradictoires avec l'année alléguée de votre arrivée sur le territoire lorsque vous avez introduit votre demande d'asile le 22 décembre 2010 (voire annexe 26) : 2008. Vous ajoutez n'avoir jamais quitté votre pays auparavant (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9). Toutefois, certaines des pièces qui m'ont été communiquées par l'Office des étrangers témoignent de votre présence en Belgique à des dates bien antérieures à celles que vous mentionnez. Ainsi, dans vos déclarations jointes à une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, demande enregistrée le 4 décembre 2009 par l'Administration communale de Liège (voir copie jointe au dossier administratif), vous souteniez être arrivé en Belgique en 2004, à l'âge de 16 ans, et y séjourner depuis cinq années. Plusieurs attestations venaient appuyer cette allégation : citons parmi elles, une attestation de la CSC datant du 22 septembre 2009 relatant votre participation à une manifestation à Anvers le 14 décembre 2008 ; une autre établie par l'ASBL Abri de Jour de Liège déclarant que vous fréquentez ce lieu depuis juin 2008 ; un rendez-vous avec la cellule SDF du CPAS de Liège fixé au 14 février 2005. J'ajoute que ces divergences, dans la mesure où elles portent également sur la période durant laquelle vous auriez vécu les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile, jettent des doutes sérieux sur la réalité de ces derniers.

Par ailleurs, même à ne pas prendre ces divergences en considération, je me dois encore de relever votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié et donc à faire état des problèmes que vous alléguiez à présent. Ainsi, je constate que vous seriez arrivé sur le territoire belge aux alentours du mois de février 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10), soit, au mieux, près de deux ans avant de revendiquer le statut de réfugié. Or je constate, à la lecture de votre dossier que, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire depuis juillet 2009 – consécutif à votre interpellation par la police de Liège pour vol à l'étalage et séjour irrégulier – vous avez introduit en décembre 2009 la demande de régularisation précitée, dans laquelle vous faites uniquement état, comme motif de votre départ d'Algérie, de difficultés socio-économiques et familiales, en partie liées au divorce de vos parents, sans aucunement évoquer les problèmes que vous prétendez à présent avoir rencontrés avec des terroristes de la région de Relizane. De plus, il vous aura encore fallu attendre une deuxième interpellation en séjour irrégulier le 25 octobre 2010, votre placement en centre fermé le même jour, la fin des démarches d'identification auprès des autorités consulaires algériennes et l'accord, signifié le 15 décembre 2010 par ces mêmes autorités algériennes, de vous délivrer un laissez-passer, pour enfin vous décider à introduire une demande d'asile le 22 décembre 2010. Votre tentative de justification, selon laquelle vous auriez craint d'être dénoncé, ne peut être tenue pour pertinente.

De surcroît, selon des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif), s'il existe encore des régions en Algérie où prévaut actuellement un climat d'insécurité lié au terrorisme, celle de Relizane n'en fait pas partie. En outre, la situation étant à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, je n'aperçois aucune raison qui vous aurait empêché de vous établir

définitivement à Oran, où vous auriez d'ailleurs passé les derniers mois (entre six mois et un an) ayant précédé votre départ. Le motif principal de ce départ – vos difficultés à trouver un emploi déclaré et le risque de perdre les droits sociaux qui en découlent (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7) –, ne constitue ni une crainte fondée de persécution au sens de l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède je ne puis considérer comme établies vos craintes alléguées.

Enfin, au regard des informations susmentionnées, je me dois de conclure que la situation dans les centres urbains d'Algérie n'est pas non plus de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En conclusion, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ces grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant à la télécopie du 30 décembre 2010 d'un procès-verbal rédigé en octobre 2008 et relatant les ennuis rencontrés avec des terroristes, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos craintes alléguées. En effet, même à écarter les doutes qui, au vu de certains des éléments relevés ci-dessus, pèsent inmanquablement sur l'authenticité de cette simple télécopie par ailleurs aisément falsifiable, d'une part ce document n'invalide aucunement la possibilité de vous voir vous installer dans une autre zone urbaine d'Algérie, telle la ville d'Oran, et d'autre part il n'apporte aucune justification à votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié.

Je relève encore que le document émanant des autorités espagnoles atteste de votre présence en Espagne entre le 10 et le 21 mai 2009 et de votre placement dans un centre fermé durant cette période, élément que je n'entends pas remettre en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la violation de la motivation matérielle, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/83 EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des ressortissants des pays tiers et des apatrides comme réfugiés ou comme personnes nécessitant une protection internationale et le contenu de cette protection donnée, de la violation de la motivation matérielle.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ou le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.)*

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit de nombreux documents dont une déclaration du 10 octobre 2008 et un certificat émanant de la direction générale de la police de Algéiras. Ces deux pièces figurant déjà au dossier administratif et ayant été analysées par le CGRA, elles ne peuvent être qualifiées d'éléments nouveaux. Le requérant a par ailleurs produit copie d'un billet de train daté du 24 mai 2009, un courrier du centre hospitalier universitaire de Liège daté du 8 septembre 2009, une inscription au CPAS de Liège du 20 août 2009 et une copie d'une carte émanant dudit CPAS, un pro-justicia daté du 25 octobre 2010, divers articles de presse relatifs à des agissements de terroristes en Algérie et dans la région de Relizane en particulier.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère notamment que les incohérences apparaissant au niveau de la date d'arrivée du requérant dans le Royaume ainsi que le peu d'empressement mis par ce dernier à demander l'asile permettent de conclure que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil ne peut que constater les contradictions relatives à la date d'arrivée du requérant dans le Royaume. Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré, dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile, être arrivé en Belgique en 2008 (cfr. Pièce n°11) alors que dans le cadre du contrôle de police dont il a fait l'objet à Leuven en 2010, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006 (cfr. Pièce n°10). Dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a relaté être arrivé dans le Royaume en 2004 (cfr. Farde bleue du dossier administratif) et il a produit entre autre un document émanant du CPAS de Liège daté du 14 février 2005.

Ces contradictions portant sur un élément déterminant du récit du requérant à savoir sa date d'arrivée en Belgique, et ce d'autant plus qu'il déclare avoir fait l'objet de persécutions dans son pays en 2008 et être arrivé en Belgique en mai 2009, permettent de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a menti dans le cadre

de sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne convainc nullement le Conseil qui observe qu'un document émanant du CPAS de Liège au nom du requérant et daté de 2005 figure au dossier administratif. De plus, cette explication ne justifie pas les dates d'arrivée en Belgique en 2008 et 2006 apparaissant sur les documents repris ci-dessus.

6.7. Par ailleurs, à l'instar de l'acte attaqué, le Conseil relève que le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2009 mais qu'il n'a introduit sa demande d'asile qu'en date du 22 décembre 2010 alors qu'il était au centre pour illégaux de Bruges et qu'il faisait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Une telle attitude ne correspond nullement à celle d'un individu craignant de faire l'objet de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Et ce d'autant plus que le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 28 juillet 2009.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. Le même raisonnement s'applique aux nombreux documents produits par le requérant en annexe à sa requête. Ces documents n'établissent nullement la date d'arrivée du requérant en Belgique. En effet, la copie du ticket de train établit uniquement que le requérant a effectué le trajet Paris-Bruxelles le 24 mai 2009 mais n'exclut nullement que le requérant ait antérieurement séjourné en Belgique. Les articles de presse relatifs à la situation en Algérie ne mentionnent nullement le requérant et n'attestent en rien de la réalité des persécutions qu'il invoque.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN